

MENER UN PROCÈS AU TRIPAC

CERNER LE CADRE JURIDIQUE

ET

CONNAÎTRE LE PROCESSUS

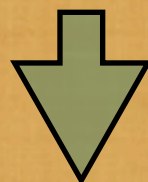


LE CADRE JURIDIQUE DU TRIPAC

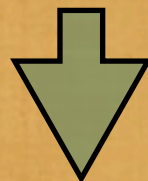
(TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION CANTONALE)

LES RÉFÉRENCES CENTRALES (PROCÉDURE)

Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (Lpers) 172.31 / art. 11 à 16



Loi sur la juridiction du travail (LJT) 173.61 / art. 22 à 33

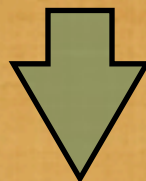


Code de procédure civile (CPC) 270.11 / art. 346 à 356

[HTTP://WWW.RSV.VD.CH/](http://www.rsv.vd.ch/)



PROCESSUS - 1 Contestation



Requête écrite au TRIPAC (en recommandé)

Contenu minimum (art. 348 CPC)

- désignation des parties = demandeur / défendeur
- bref exposé des faits
- conclusions claires et précises : ce qu'on demande

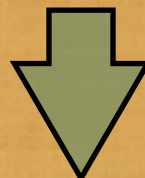
Contenu conseillé

- la valeur litigieuse (quel est le montant en CHF réclamé)
- pièces (documents tels que correspondance, contrat)
- demande d'instruction et convocation de témoins (si nécessaire)
- argumentaire / droit (mais risque de dévoiler ses cartes à l'adversaire)



PROCESSUS - 2

Convocation 1ère audience



aux deux parties

Si la valeur litigieuse dépasse 30'000 CHF, il faut avancer les frais pour continuer la procédure.

Le défendeur reçoit une copie de la requête.

NB: Le défendeur doit aussi avancer les frais de procédure (il y a un projet de révision du code de procédure visant à n'imputer les frais qu'au demandeur).



PROCESSUS - 2 (SUITE)

Contenu de la convocation

N/réf
TR08.0383 /vsl
(à rappeler dans toute correspondance)

V/réf

Date
9 décembre 2008

Conflit du travail DURANT/ETAT DE VAUD (DGEP)

Monsieur,

L'audience d'instruction, de conciliation ou éventuellement de jugement devant le président du tribunal de prud'hommes est fixée

au 7 février 2009 à 17:45 heures,

à Lausanne, Palais de justice de Montbenon, Tribunal de prud'hommes, de l'administration cantonale.

Le délai de l'article 350 alinéa 1 ch. 2 CPC est fixé au
9 janvier 2009.

Votre attention est attirée sur le fait que les témoins ne seront pas assignés ni entendus à la première audience.

La partie défenderesse est invitée à présenter, au plus tard à l'audience, ses déterminations et, le cas échéant, ses conclusions reconventionnelles.

Le mandataire représentant une partie devra justifier de ses pouvoirs à l'ouverture de l'audience, au plus tard.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

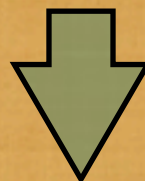
Il s'agit de l'invitation
à produire toutes
pièces utiles,
à amener à l'audience
les témoins dont
l'audition est utile,
ou à en requérir
l'assignation dans le
délai que le juge fixe.



PROCESSUS - 3

1ère audience

But



Conciliation

ou

**Organisation de(s) l'audience(s) de jugement
(audience(s) ultérieure(s))**



PROCESSUS - 3 (SUITE)

1ère audience

Déroulement - avant l'audience

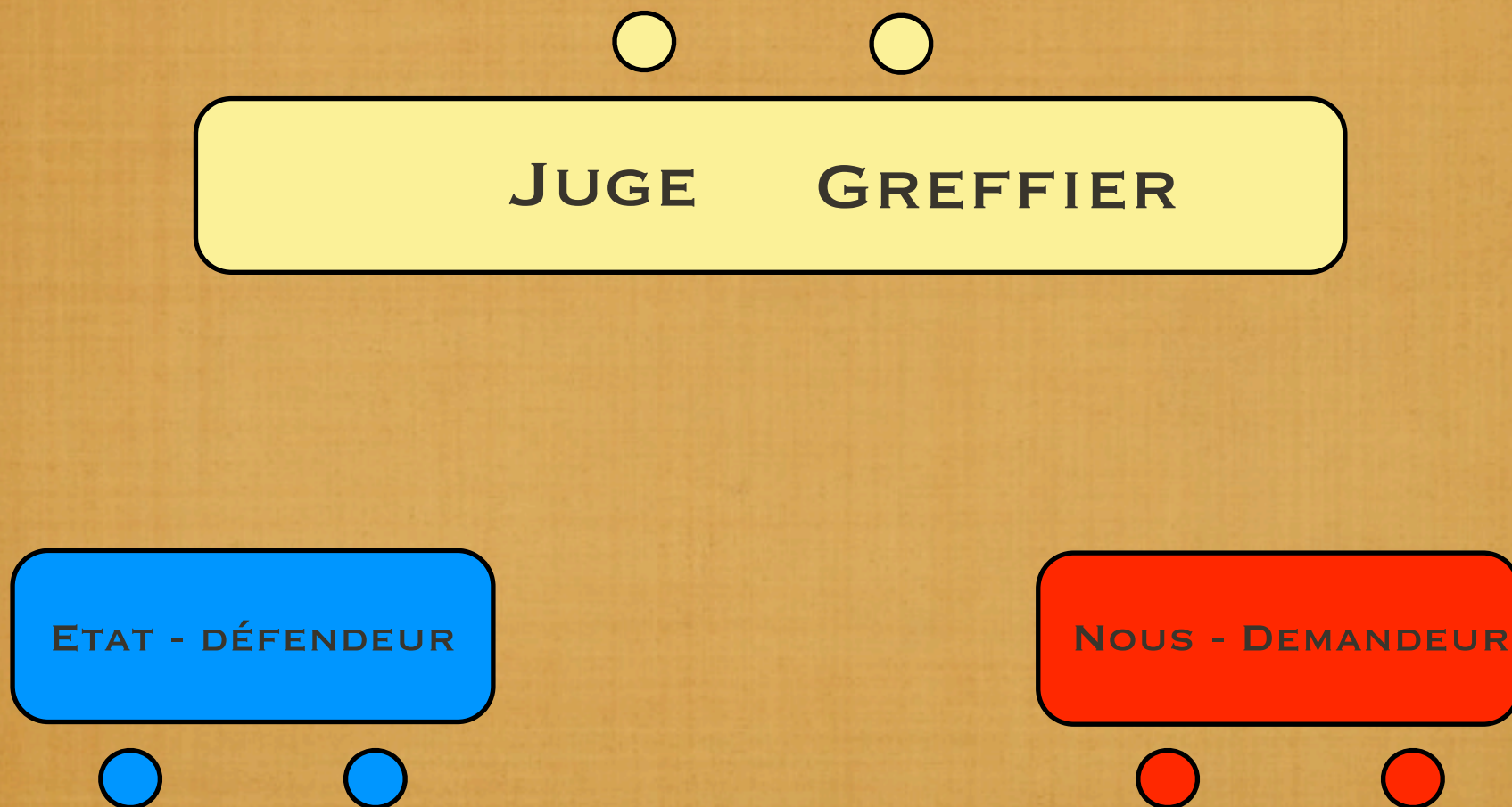
- consulter les pièces auprès du greffe
- les parties sont tenues de comparaître personnellement
- on peut être accompagné par un représentant
- s'annoncer à l'entrée du Tribunal d'arrondissement
- les procès sont publics
- attendre d'être appelé pour aller dans la salle d'audience



PROCESSUS - 3 (SUITE)

1ère audience

Disposition de la salle



PROCESSUS - 3 (SUITE)

1ère audience

Déroulement - durant l'audience

Immédiatement le juge prend la parole

- demande de décliner les noms
- demande s'il y a des réquisitions d'entrée de cause
- demande les déterminations du défendeur

le juge tente la conciliation, sinon il

- ordonne les mesures d'instruction (pièces et éventuellement témoins)
- fait préciser les divers éléments des conclusions

Dès lors les conclusions ne peuvent plus être augmentées dans leur montant pécuniaire
art 30 LJT



PROCESSUS - 3 (SUITE)

1ère audience

Tactique - durant l'audience

- avoir les documents ou notes prêts avant d'entrer dans la salle
- être au clair sur ce que l'on peut céder ou ne pas céder, le cas échéant demander un délai pour se déterminer sur l'offre du défendeur
- avoir une liste de témoin prête à transmettre au juge
- demander des mesures d'instructions
- modifier ses conclusions si nécessaire

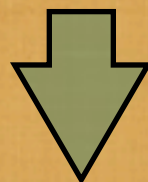


PROCESSUS - 3 (SUITE)

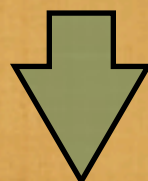
1ère audience

Déroulement - fin de l'audience

Le juge demande aux parties
si elles désirent la lecture du procès verbal



Levée de séance



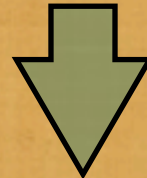
Attendre à l'extérieur une copie du PV



PROCESSUS - 4

2ème audience

But



Jugement

ne porte que sur les conclusions du demandeur



PROCESSUS - 4

2ème audience

Déroulement

différence par rapport à la 1ère audience

- le juge est accompagné de deux assesseurs (l'un représente l'Etat, l'autre le personnel)
- le juge conduit l'instruction
- audition des témoins ou experts (par le juge et les parties)
- le juge clos l'instruction
- les parties terminent par une plaidoirie (facultative)
- le jugement est en général envoyé par écrit ultérieurement

Remarques

- il peut y avoir plusieurs audiences
- jusqu'à la clôture de l'instruction, il est toujours possible d'amener des nouvelles pièces
- jusqu'à la clôture de l'instruction, il est possible d'amener des témoins (sans convocation)



PROCESSUS - 5

Jugement

Déroulement

- le jugement indique si les conclusions sont rejetées ou acceptées
- il n'y a pas de motivation (justification)
- les motivations doivent être demandées par écrit dans un délai de 10 jours suivant le jugement (par courrier recommandé)
- possibilité de faire recours, mais pas de possibilité d'instruire



MENER UN BON PROCÈS

